

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

24 août Loi n° 31-2018 portant approbation du contrat de partage de production Mengo-Kundji Bindi II, signé le 6 juin 2018 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Orion-Oil Limited..... 1107

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

17 août Décret n° 2018-314 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-264 du 1<sup>er</sup> août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de fabrication des lubrifiants ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des usines de fabrication des lubrifiants..... 1137

17 août Décret n° 2018-315 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés..... 1138

17 août Décret n° 2018-316 modifiant l'article 2 du décret n° 2005-683 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers..... 1140

17 août Décret n° 2018-317 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation. 1141

17 août Décret n° 2018-318 modifiant certaines dispositions du décret 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif..... 1142

17 août Décret n° 2018-319 modifiant certaines dispositions du décret 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures..... 1142

17 août Décret n° 2018-320 modifiant certaines dispositions du décret 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié..... 1143

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

16 août Décret n° 2018-312 portant affectation au ministère des finances et du budget d'un terrain non bâti, situé dans le domaine de l'ex-Centre de mécanisation agricole de Mpila, cadastré : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville..... 1144

16 août Décret n° 2018-313 portant affectation au ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale d'un terrain non bâti, situé dans le domaine de l'excentre de mécanisation agricole de Mpila, cadastré : section U, bloc 114, parcelle 2, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville..... 1146

13 août Arrêté n° 6595 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière des sites minier, portuaire, des infrastructures connexes, des corridors d'acheminement d'énergie et les travaux d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 1147

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

16 août Décret n° 2018-311 portant approbation des statuts de l'institut national du travail social... 1151

**B -TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

- Agrément..... 1158

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Déplacement d'office..... 1159

- Retrait de certaines fonctions ..... 1159

- Réprimande de magistrats..... 1159

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

- Nomination..... 1160

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- Admission..... 1160

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément (Retrait)..... 1161

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1162

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 31-2018 du 24 août 2018** portant approbation du contrat de partage de production Mengo-Kundji-Bindi II, signé le 6 juin 2018 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Orion-Oil Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Mengo-Kundji-Bindi II, signé le 6 juin 2018, entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Orion-Oil Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

Le ministre de la communication  
et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALA

PERMIS MENGO-KUNDJI-BINDI II

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

LA SOCIETE NATIONALE  
DES PETROLES DU CONGO

ORION-OIL LIMITED

## Table des matières

- Article 1 – Définitions
- Article 2 - Objet du Contrat
- Article 3 - Champ d'application du Contrat – Opérateur
- Article 4 - Comité de Gestion
- Article 5 - Programmes de Travaux et Budget
- Article 6 - Hydrocarbures Gazeux
- Article 7 – Remboursement des Coûts Pétroliers
- Article 8 – Partage de la production
- Article 9 – Valorisation des Hydrocarbures Liquides
- Article 10 – Provision pour Investissements Diversifiés
- Article 11 – Régime fiscal
- Article 12 – Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides
- Article 13 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers
- Article 14 – Formation et emploi du personnel Congolais
- Article 15 – Produits et services nationaux
- Article 16 – Informations - Confidentialité - Déclarations publiques
- Article 17 – Cessions
- Article 18 – Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications
- Article 19 – Force majeure
- Article 20 – Droit applicable
- Article 21 – Arbitrage
- Article 22 – Fin du Contrat
- Article 23 – Garanties générales
- Article 24 – Adresses
- Article 25 – Notifications
- Article 26 – Divers

Annexe

Procédure comptable

Annexe II

Régime douanier et fiscal

Annexe III

Décret d'attribution

Contrat de partage de production

Entre

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA, ministre des hydrocarbures, et Monsieur Calixte NGANONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, dûment habilités aux fins des présentes,

d'une part,

et

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, boîte postale : 188, Brazzaville, République du Congo, immatri-

culée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Raoul Maixent OMINGA, son directeur général,

La société Orion Oil Limited (ci-après désignée « Orion »), société anonyme au capital social de un million de livres, dont le siège social est situé 1<sup>st</sup> Floor 12 Old Bond Street - United Kingdom W1S 4 PW, Londres, constituée en vertu de England and Wales Act (1985) et enregistrée sous le numéro 6586466, représentée par Monsieur Lucien EBATA, son directeur général,

ci-après désignées collectivement le « Contracteur » ou individuellement une « entité du Contracteur »,

d'autre part,

Le Congo, SNPC et Orion étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il a préalablement été exposée que :

A. Le permis d'exploitation « Mengo-Kundji-Bindi II » dispose de réserves en hydrocarbures pouvant faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable. Le Congo a accordé à la SNPC un nouveau permis d'exploitation couvrant la zone géographique dudit Permis ;

B. Le Congo et les entités du Contracteur ont convenu de consolider leur accord à travers le présent contrat ;

C. Par ailleurs, les entités du Contracteur arrêteront entre elles un accord d'association établissant leurs droits et obligations respectifs pour la réalisation des travaux pétroliers sur le Permis (le « Contrat d'association »).

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Définitions**

Aux fins du présent Contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 « Actualisation » désigne l'application du taux de d'inflation de 2% base 2018 applicable toute la durée du permis.

1.2 « Année Civile » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

1.3 « Annexe » désigne une annexe du Contrat.

1.4 « Article » désigne un article du Contrat.

1.5 « Baril » ou « bbl » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.

1.6 « Bonus » désigne le bonus fixé d'un commun accord entre les Parties dans le cadre de l'Accord.

1.7 « Budget » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux.

1.8 « Cession » a la signification qui lui est donnée à l'article 17.1.

1.9 « Code des Hydrocarbures » désigne la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

1.10 « Comité d'Evaluation » a la signification qui lui est donnée à l'article 4.10.

1.11 « Comité de Gestion » désigne l'organe visé à l'article 4.

1.12 « Condensats » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétroles Liquéfiés.

1.13 « Contracteur » désigne l'ensemble constitué par la SNPC et Orion Oil Limited, et toute autre entité à laquelle la SNPC et Orion pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du présent contrat.

1.14 « Contrat » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe B du préambule et désigne le présent contrat de partage de production et ses, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée ultérieurement.

1.15 « Contrat d'association » a la signification qui lui est donnée au paragraphe D du préambule.

1.16 « Cost-Oil » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'article 7.2.

1.17 « Cost-Oil Garanti » désigne le niveau de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'article 7.2.c).

1.18 « Cost-Stop » désigne le niveau maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'article 7.2.a).

1.19 « Coûts Pétroliers » désigne toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur et les engagements fermes de payer de ce dernier, ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la procédure comptable et récupérés conformément à l'article 7.

1.20 « Date d'Effet » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'article 18.1.

1.21 « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'article 18.1.

1.22 « Décret d'Attribution » désigne le décret d'attribution figurant à l'annexe III du Contrat.

1.23 « Deuxième Période » désigne la période qui débute à partir de la fin de la première période et durera jusqu'à la date d'expiration du Permis.

1.24 « Dollar » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.25 « Entité(s) du Contracteur » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe G du préambule, et désigne individuellement une partie au Contrat, autre que le Congo, qui est également partie au Contrat d'association.

1.26 « Excess-Oil » désigne la part de la Production Nette telle que définie à l'article 7.2 b).

1.27 « Gaz de Pétrole Liquéfiés » ou « GPL » désigne le mélange d'Hydrocarbures ayant des molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique mais liquéfiable à température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).

1.28 « Hydrocarbures » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et/ou produits sur le Permis.

1.29 « Hydrocarbures Gazeux » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur le Permis.

1.30 « Hydrocarbures liquides » désigne les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur le Permis, y compris les Condensats et le GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.

1.31 « Opérateur » a la signification qui lui est donnée à l'article 3.2.

1.32 « Parties » désigne les parties au Contrat.

1.33 « Permis » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe G du préambule et désignera également la zone géographique couverte par le Permis telle que définie dans le décret d'attribution.

1.34 « Permis expiré » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe A du préambule.

1.35 « PID » désigne la provision pour Investissements Diversifiés telle que mentionnée à l'article 10.

1.36 « Première période » désigne la période qui débute à compter de la Date d'Effet et allant jusqu'au mois calendaire au cours duquel la Production Nette cumulée depuis cette date a atteint cent neuf millions (109.000.000) de barils.

1.37 « Prix Fixé » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 9.1.

1.38 « Prix Haut » désigne le Prix Haut Première Période, Prix Haut Deuxième Période ou Prix Haut Troisième Période selon le cas.

1.39 « Prix Haut Première Période » désigne la valeur de quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril flat, applicable pendant la première période.

1.40 « Prix Haut Deuxième Période » désigne la valeur de cinquante (50) Dollars par Baril, applicable pendant la Deuxième Période et actualisée sur une base trimestrielle par application de l'actualisation.

1.41 « Production Nette » désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides du Permis diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.42 « Profit Oil » désigne la part de la Production Nette définie à l'article 8.2.

1.43 « Programme de travaux » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.44 « Provisions pour Abandon » désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'article 5.6 afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour Abandon.

1.45 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'article 9 à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.46 « Redevance Minière » désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'article 11.1.

1.47 « Société Affiliée » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des Parties au Contrat, ou qui est contrôlée par une société ou une entité qui contrôle une Partie au Contrat, étant entendu que le terme « Contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50%) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote en assemblée générale ordinaire dans une société ou autre entité juridique.

1.48 « Super Profit Oil » désigne la part de la Production Nette définie à l'article 8.1.

1.49 « Tiers » désigne toute entité autre qu'une Entité du Contracteur ou une Société Affiliée.

1.50 « Travaux d'abandon » désigne les Travaux



Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés sur le Permis tels que programmés par le Comité de Gestion.

1.51 « Travaux de Développement » désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que les études sismiques, les forages, l'installation des équipements de puits et des essais de production, la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.52 « Travaux d'Exploitation » désigne les Travaux Pétroliers relatifs au Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.53 « Travaux pétroliers » désigne toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur le Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux pour Abandon.

1.54 « Trimestre » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute année civile.

1.55 « Troisième Période » désigne la période qui débute à partir de la fin de la Deuxième Période et durera jusqu'à la date d'expiration du Permis.

## Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les travaux pétroliers sur le Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'hydrocarbures en découlant.

## Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur le Permis régi par les dispositions du Code des Hydrocarbures.

3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités du Contracteur dénommée l'« Opérateur ». L'Opérateur est désigné et choisi par les entités du Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la Date d'Effet du Contrat, SNPC et Orion sont co-Opérateurs pour le Permis.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

(b) diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(c) préparer les Programmes de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux pour Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis ;

(d) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(e) tenir la comptabilité des travaux pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

(f) conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et  
(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

(a) conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

(b) fournir le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 14.

(c) permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, et dans des limites raisonnables, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux travaux pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

(d) mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

(f) maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions de rangement ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a accès de droit.

(g) sur demande du Congo, lui fournir une copie des données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas prévue dans un Programme de Travaux approuvé, ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque année civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de deux millions (2.000.000) de Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux millions (2 000 000) de Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars pour les Travaux Pétroliers. Les Entités du Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres à partir de leurs moyens propres ou de ceux de leurs Sociétés Affiliées. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, le traitement et l'interprétation des

données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches-mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, les études nécessaires à la préparation des Travaux pour Abandon et la réalisation de ces travaux, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque les Entités du Contracteur auront la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Les montants définis aux Articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 2018, seront actualisés chaque année en application de l'indice d'Actualisation.

3.8 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

#### **Article 4 - Comité de Gestion**

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué un Comité de Gestion composé d'un (1) représentant de l'Opérateur pour le compte du Contracteur et d'un (1) représentant du Congo. Le Congo et l'Opérateur nommeront chacun un (1) représentant et un (1) suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement avant la tenue de la prochaine réunion du Comité. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au comité de gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet technique qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion en tenant compte des dispositions de l'Article 4.9.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes les questions inscrites à son ordre du jour concernant l'orientation, la programmation et le contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation. Il contrôlera l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budget.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets Approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du présent Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) Pour les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux pour Abandon, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes

de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités du Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés aux Travaux de Développement.

(b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux pour Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

(c) Les décisions du Comité de Gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du Contrat ou du Permis.

4.4 Le comité de gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les réunions du Comité de Gestion se tiendront en République du Congo ou en tout autre lieu décidé à l'unanimité entre les représentants du Congo et du Contracteur. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion.

4.5 Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le comité de gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le programme de travaux et le budget, et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du budget afférent à l'année civile précédente. Le comité de gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.6 Les séances du comité de gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.7 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. Sans réponse du Congo dans ledit délai de trente (30) jours, le procès-

verbal sera considéré comme approuvé par le Congo. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.8 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai plus bref stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée comme si une réunion avait été tenue. Toute question qui reçoit le vote affirmatif aux conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus sera réputée avoir été adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.9 Le comité de gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du comité de gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités du Contracteur.

4.10 Il est institué un comité chargé de l'évaluation des provisions pour abandon rattaché au Comité de Gestion (ci-après désigné le « Comité d'Evaluation ») et chargé d'examiner les questions suivantes pour recommandation au Comité de Gestion :

1. Programmes des Travaux pour Abandon et estimation de leurs coûts ;
2. Calcul des Provisions pour Abandon conformément aux dispositions de l'article 5.6 ;
3. Calcul du montant correspondant aux intérêts générés mensuellement par les Provisions pour Abandon ;
4. Recommandation d'affectation desdites provisions.

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon est composé de représentants (un (1) titulaire et un (1) suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité d'Evaluation se réunira selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord avec un minimum d'une (1) réunion par an.

Le secrétariat du Comité d'Evaluation est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.



Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

## **Article 5 - Programmes de Travaux et Budget**

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur soumettra au Congo, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le premier Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours, ainsi que le projet de Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget provisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 L'Opérateur inclura dans chaque Programme de Travaux une stratégie de mise en œuvre des obligations de contenu local prévues par le Code des Hydrocarbures. L'exécution de ces obligations de contenu local fera l'objet d'une évaluation et d'une approbation périodique du Comité de Gestion au même titre que le Programme de Travaux et le Budget.

5.4 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget sont susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.5 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.6 Toutes les Provisions pour Abandon constituées après la Date d'Effet seront placées sur un compte séquestre. Les modalités de constitution de ces Provisions pour Abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties. Le Congo garantit et s'engage

à ce que le Contracteur et L'Opérateur ne puissent être tenus responsables pour la constitution, la gestion et, le cas échéant, la restitution des provisions pour abandon au titre de la période antérieure à la Date d'Effet.

5.7 Après la Date d'Effet, conformément aux modalités de constitution des Provisions pour Abandon qui auront été fixées entre les Parties, l'Opérateur, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, soumettra au Comité d'Evaluation l'ensemble des informations nécessaires au Comité d'Evaluation pour le calcul des Provisions pour Abandon.

5.8 Les registres et livres comptables du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au Congo ou à ses représentants pour vérification et inspection périodique.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il prévient le Contracteur par écrit. Cette vérification aura lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. Le refus d'agrément de la part du Contracteur devra être motivé.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une (1) seule fois ces examens et vérifications. Passé ce délai, les comptes du Contracteur seront réputés approuvés.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les Budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100 000) Dollars et constitueront des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'Actualisation.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Ils ne doivent pas venir en contradiction avec les dispositions du Contrat ni avec la pratique internationalement reconnue. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée mais ils pourront être audités conformément aux dispositions de l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette durant ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'aura pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation fondée, soulevée par le Congo, fait l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application de la réglementation en vigueur au Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 21. Le Congo garantit et s'engage à ce que le Contracteur et l'Opérateur ne puissent être tenus responsables pour la gestion et le traitement des coûts pétroliers dans le cadre de la période antérieure à la Date d'Effet.

5.9 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des Entités du Contracteur aux fins du calcul par l'Opérateur des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 7 et 8.

Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

## **Article 6 - Hydrocarbures Gazeux**

6.1 En cas de découverte d'Hydrocarbures Gazeux, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les meilleurs délais pour examiner une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

6.2 Le Contracteur pourra utiliser les Hydrocarbures Gazeux, associés ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, y compris au moyen de toute opération de réinjection d'Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer

la récupération des Hydrocarbures Liquides, ou procéder à la vente desdits Hydrocarbures Gazeux.

6.3 L'utilisation ou la vente des quantités d'Hydrocarbures Gazeux visées à l'Article 6.2 ci-dessus ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

6.4 Sous réserve de la réglementation en vigueur et particulièrement les dispositions relatives au « zéro torchage », tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisable pourra exceptionnellement être brûlé à la torche ou mis à la disposition du Congo.

## **Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers**

7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris les Provisions pour Abandon, les dépenses liées aux Travaux pour Abandon et la PID et hormis les Bonus, chaque Entité du Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculés en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans le Permis, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis qui est ci-après désignée « Cost-Oil ».

### **a) Cost-Stop**

Le Cost-Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut, multipliée par soixante-dix pour cent (70%). Le Cost-Stop représente la limite de récupération des Coûts Pétroliers, sauf application du Cost-Oil Garanti.

### **b) Excess-Oil**

Si au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost-Stop, le Cost-Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost-Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost-Stop est I « Excess-Oil ». Il est partagé à raison de cinquante pourcent (50%) pour le Congo et cinquante pourcent (50%) pour le Contracteur, quel que soit le niveau de production.

### **c) Cost-Oil Garanti**

Le Cost-Oil Garanti est égal à trente-sept pour cent (37%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé.

Si, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost-Stop :

(A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur ou égal au Cost-Oil Garanti, le Cost-Oil correspondra à la part de la Production Nette qui,

valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente-sept (37%) de la Production Nette et le Cost-Oil ne constitue pas de l'Excess-Oil.

(B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost-Oil Garanti, le Cost-Oil sera égal à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au plus élevé entre le Cost-Oil Garanti et le Cost-Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant, conformément aux stipulations de l'Article 7.4 ci-dessous.

7.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation ; la PID ;
- les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;
- les Provisions pour Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.4 Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des Articles 7.2 et 7.3 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par l'application de l'Actualisation.

7.5 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation, conformément aux dispositions du présent Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

## **Article 8 - Partage de la production**

### **8.1 Super Profit-Oil :**

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit-Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost-Oil, valorisé au Prix Fixé, et le Cost-Stop (si le Cost-Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost-Stop). Il est partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

(i) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt millions (20 000 000)

de Barils, à raison de soixante-cinq pourcent (65%) pour le Congo et trente-cinq pourcent (35%) pour le Contracteur,

(ii) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Baril sa raison de soixante-dix pourcent (70%) pour le Congo et trente pourcent (30%) pour le Contracteur.

### **8.2 Profit-Oil :**

8.2.1 Le Profit-Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée :

- de la part de Redevance Minière revenant à l'Etat conformément à l'Article 11 ci-dessous ;
- du Cost-Oil ;
- de l'Excess-Oil ;
- du Super Profit-Oil.

8.2.2 Le Profit-Oil déterminé en application de l'Article 8.2.1 ci-dessus est partagé entre le Congo et le Contracteur à raison de trente-cinq pourcent (35%) pour le Congo et soixante-cinq pourcent (65%) pour le Contracteur, pendant la Première Période, et de quarante-cinq pourcent (45%) pour le Congo et cinquante-cinq pourcent (55%) pour le Contracteur pendant la deuxième période.

## **Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides**

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit-Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en numéraire de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures Liquides (« Prix Fixé ») est le prix fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et les Entités du Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque Entité du Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, l'Opérateur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire, qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 21.

#### **Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés**

La Provision pour Investissements Diversifiés (la « PID ») est fixée pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette. Les montants visés à l'Article 10 seront versés par L'Opérateur sur un compte bancaire au nom du Trésor Public du Congo selon la législation en vigueur, et conformément à la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

#### **Article 11 - Régime fiscal**

11.1 La Redevance Minière due au Congo au titre du Permis pour les Hydrocarbures Liquides est fixée à quinze pourcent (15 %) de la Production Nette.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance Minière par virement bancaire en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance Minière sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en numéraire de la Redevance Minière. Cette redevance constitue un Coût Pétrolier récupérable.

Le montant de la Redevance Minière payée par le Contracteur hors redevance sur autoconsommation ne constitue pas un Coût Pétrolier.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7, 8 et 11.1 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés.

Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Le Congo garantit les Entités du Contracteur contre toute réclamation du Congo relative au paiement de l'impôt sur les sociétés

par les Entités du Contracteur. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article 11 s'appliqueront séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre du présent Contrat.

11.3 Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficielle conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

11.4 Le Contracteur sera assujetti au régime douanier et fiscal prévu par l'Annexe II.

11.5 Le Congo garantit et s'engage à ce que le Contracteur et l'Opérateur ne puissent être tenus responsables au titre des obligations fiscales liées à la période antérieure à la Date d'Effet.

11.6 Toute plus-value réalisée lors de la cession de tout ou partie de droits et obligations découlant du Contrat est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire de dix pour cent (10%). La plus-value est la différence entre le prix de cession et le montant total des coûts restant à récupérer sur les parts cédées.

N'est pas soumis à cette taxe, la cession de parts en faveur d'une société de droit congolais détenue en totalité par le membre du Contracteur cédant.

#### **Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides**

12.1 Les Hydrocarbures produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque Entité du Contracteur en application des Articles 7, 8 et 11.1 est transférée à ceux-ci aux sorties des installations de stockage. Dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Chaque Entité du Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura l'obligation et le droit d'enlever, librement au point d'enlèvement choisi à cet effet, la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 11.1.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier pa-



ragraphe de cet Article 12.1, les Hydrocarbures Liquides deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant en plus que les deux Parties seraient désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures Liquides dans les installations de stockage, les Parties conviennent que le Contracteur souscrive directement ou indirectement une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

12.3 Le Contracteur est tenu, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit-Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas du Contracteur qu'il vende aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pourcent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles. Le Congo notifiera à chaque Entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars. Les modalités de livraison et de paiement, y compris les garanties de paiement, seront négociées le moment venu dans le cadre d'un contrat avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

12.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, le Contracteur s'engage, à la demande du Congo, à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'Article 12.3 contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produits au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habi-

tuellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.5 Sous réserve de la limite fixée à l'Article 12.3 ci-dessus, l'engagement du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total des besoins desdites industries, multipliés par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette Entité du Contracteur au titre de sa participation et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

12.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les Entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des Articles 12.3 et 12.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux Articles 12.3 et 12.5 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

12.7 L'Opérateur pourra assurer la commercialisation des Hydrocarbures Liquides pour le compte des Entités du Contracteur, étant entendu que cette commercialisation ne sera soumise au paiement d'aucun impôt, taxe ou autre droit.

### **Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers**

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo : (i) dès complet amortissement, (ii) complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants ou (iii) en cas de retrait par le Congo du Permis selon les dispositions du Code des Hydrocarbures.

La sous-location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés au Congo, sont subordonnées à un accord écrit et préalable du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Après le transfert de propriété au Congo, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers, gratuitement pendant toute la durée du Contrat.

13.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et main levée des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du

financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvées par le Congo.

13.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs au Permis.

13.4 Le Congo reconnaît qu'afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les Entités du Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat.

Sur la demande du Contracteur, précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux du Congo et du Contracteur, le Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et les délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

13.5 L'Opérateur procédera chaque Année Civile à un inventaire et à une évaluation des biens mobiliers et immobiliers dont la propriété a été transférée au Congo conformément à l'Article 13.1. La liste des biens objet de transfert de propriété, tel que statué et réalisé selon l'Article 13.1 ci-dessus, sera formalisé à travers un procès-verbal signé par le Congo et l'Opérateur .

#### **Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais**

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, L'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de soixante-quinze mille (75.000) Dollars. Ce montant sera actualisé chaque année par application de l'Actualisation. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. En tout cas, l'exécution desdites actions de formation aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers. Toute partie du budget qui ne serait pas utilisée au cours d'un exercice donné pourra être reportée sur l'exercice suivant.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. En tout cas, la sélection dudit personnel aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

#### **Article 15 - Produits et services nationaux**

Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que, tout en respectant les règles de qualification des fournisseurs et d'attribution des contrats de l'Opérateur, priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés immatriculées au Congo et dont le capital social est majoritairement contrôlé par des citoyens de nationalité congolaise, sous réserve qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus. Cette obligation demeure quand bien même les offres commerciales faites par les sociétés nationales ou privées nationales seraient supérieures, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) au maximum, à celles des autres sociétés, conformément à l'article 140 du Code des Hydrocarbures.

#### **Article 16 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques**

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la

- mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ; et
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une (1) copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle. Le transfert des données au Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent Contracteur sur le Permis.

16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public ;
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elle ne lui soit communiquée dans le cadre du Contrat ;
- (iii) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et
- (ix) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de la Transparence et de la bonne gouvernance.

Il est entendu que les informations qui sont soumises à l'obligation de confidentialité du présent Article sont, conformément au Code des Hydrocarbures, seulement les informations techniques relatives au Contrat et que tous les paiements faits au Congo ou à une autorité publique congolaise ou toute personne morale de droit public ou tous autres organismes en

émanant ne sont pas soumis à cette obligation de confidentialité.

Les Parties ou leurs Sociétés Affiliées peuvent cependant communiquer les informations visées au présent Article, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux acquéreurs potentiels de la participation de toute Entité du Contracteur et à ses conseils, à condition qu'ils aient signé un accord de confidentialité ou qu'ils soient soumis de par leurs fonctions à une obligation de confidentialité ; ou
- aux employés, administrateurs, dirigeants, agents, conseillers, consultants ou sous-traitants d'une Entité du Contracteur ou d'une Société Affiliée d'une Entité du Contracteur, à condition que ces personnes aient signé un accord de confidentialité ; ou
- si une information ou une donnée est tombée dans le domaine public autrement que suite à un manquement aux stipulations du Contrat ; ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les Entités du Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leurs intérêts, conformément à l'Article 17 ci-après, peuvent également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont une copie sera communiquée au Congo.

16.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat et notamment l'Article 16.2, aucun communiqué de presse concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable écrite des autres Parties. Ce consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.



**Article 17 – Cessions**

17.1 Tout transfert d'intérêt dans le Permis, total ou partiel, à titre onéreux contre paiement sous quelque forme que ce soit (y compris actifs, actions ou numéraire ou une combinaison de ces moyens de paiement) par l'une des Entités du Contracteur (une « Cession ») au profit d'un Tiers sera soumis à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par l'article 120 du Code des Hydrocarbures.

17.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières du cessionnaire. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

17.3 Le Congo répondra dans les meilleurs délais à la demande du cédant à la suite d'une demande d'approbation préalable du Congo restée sans réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception de la demande initiale, la Cession sera considérée comme étant approuvée.

17.4 Les Cessions dans le Permis entre les Entités du Contracteur, ainsi que celles effectuées entre une Entité du Contracteur et une Société Affiliée, peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer le Ministre en charge des Hydrocarbures.

17.5 Les Parties conviennent que si l'une des Entités du Contracteur envisage une opération qui aboutirait à son changement de contrôle, ce projet sera porté à la connaissance du Congo, dans le plus bref délai possible.

**Article 18 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications**

18.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal Officiel (la « Date d'Entrée en Vigueur »), et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (la « Date d'Effet »).

18.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Effet et la date à laquelle le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'Article 22 ci-dessous.

18.3 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.

**Article 19 - Force majeure**

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque, tels que mais non limités à, tremblement de terre, inondation, catastrophe naturelle, instabilité géologique, accidents, grève, lock-out, émeute, retard dans l'obtention des droits de passage, insurrection, épidémies, pandémies, troubles civils,

sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, soumission du Contracteur à toute ordonnance, loi, règlement, décision, obligation ou toute autre cause indépendante de sa volonté, semblable ou différente de celle déjà citée et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat (« Force Majeure »).

Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation. De même, la durée du Permis serait prorogée de la durée correspondant à celle de la Force Majeure.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la Force Majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions du Contrat.

**Article 20 - Droit applicable**

Le Contrat sera régi par le droit congolais selon lequel il sera interprété, complété par les principes généraux du droit du commerce international.

**Article 21 - Arbitrage**

21.1 Tous les différends nés en relation avec ou découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, à l'exception de ceux visés aux Articles 21.5, 21.6 et 21.7 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part et une ou plusieurs des Entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront définitivement tranchés par un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après désigné le « CIRDI ») institué conformément aux stipulations de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après désignée la « Convention CIRDI »), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement, et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.

21.2 Le Congo d'une part et les Entités du Contracteur d'autre part nommeront chacun un arbitre et s'effor-



ceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal arbitral. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

21.3 L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

21.4 Dans l'hypothèse où le tribunal constitué sous l'égide du CIRDI se déclarerait incompétent, les Parties conviennent que tous différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française.

21.5 Tous les différends pouvant survenir entre les Entités du Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

21.6 Si le Congo et une des Entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite Entité du Contracteur pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande-Bretagne de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite Entité du Contracteur fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

21.7 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite Entité du Contracteur le prix qui, à son avis doit être en application de l'Article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite Entité du Contracteur.

L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives ne seront pas applicables.

## **Article 22 - Fin du Contrat**

22.1 Le Contrat prend fin : (i) lorsque le Permis aura expiré ou ne sera pas prorogé conformément aux dis-

positions du Code des Hydrocarbures, ou (ii) selon les autres cas prévus par le Code des Hydrocarbures, ou (iii) pour une Entité du Contracteur si celle-ci se retire du Contrat d'Association.

Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur peut volontairement mettre fin au Contrat, à tout moment. La résiliation ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables au Permis au moment de la demande de résiliation, et plus généralement tant que l'une des Parties demeurera débitrice de l'autre Partie au titre des droits et obligations résultant du Contrat, étant précisé par ailleurs que l'accord du Comité de Gestion prévu à l'Article 4 ne sera pas exigé dans le cas d'une telle résiliation.

22.2 Si une Entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion. Le Congo et les Entités du Contracteur restantes se concerteront pour le transfert de la participation de cette Entité du Contracteur.

22.3 S'il est mis fin au Contrat conformément à l'Article 22.1 ci-dessus :

a) en accord avec les dispositions de l'Article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;

b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat ;

c) en accord avec la liste définie à l'Article 16.1 ci-dessus, le Contracteur mettra à disposition du Congo toute information non encore transmise et relative aux derniers Travaux Pétroliers. Suite à la fin du Contrat, le Contracteur n'aura plus aucune obligation de conservation et/ou transmission des informations relatives aux Travaux Pétroliers.

## **Article 23 - Garanties générales**

23.1 Pendant toute la durée des Travaux Pétroliers, le Congo garantit au Contracteur, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles le Contracteur exerce ses activités, telle que ces conditions résultent du Code des Hydrocarbures à la Date d'Effet de ce Contrat, et s'engage à ne pas l'assujettir à de nouveaux impôts, taxes, redevances ou droits et à ne pas revaloriser ceux qui lui sont applicables à la Date d'Effet.

23.2 Il ne pourra être fait application au Contracteur d'aucune disposition législative ou réglementaire postérieure à la Date d'Effet du Contrat qui aurait pour effet direct ou indirect de diminuer les droits du Contracteur ou d'aggraver ses obligations au titre du présent Contrat et de la législation et de la réglemen-

tation en vigueur à la Date d'Effet du présent Contrat, sans accord préalable des Parties.

23.3 Le Congo garantit aux Entités du Contracteur, à leurs Sociétés Affiliées, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement et en franchise d'impôt (et plus particulièrement d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières) leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

23.4 Le Congo garantit et s'engage à ce que le Contracteur et l'Opérateur ne puissent être tenus responsables pour toute action, réclamation, dommage, revendication ou manquement en lien avec les opérations pétrolières effectuées en vertu du Permis antérieures à la Date d'Effet. A ce titre, le Congo protégera et garantira le Contracteur et l'Opérateur contre tous recours relatifs aux opérations pétrolières effectuées avant la Date d'Effet.

#### **Article 24 – Adresses**

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

##### **a) Pour le Congo**

Ministère des Hydrocarbures  
Boîte postale : 2120  
Brazzaville - République du Congo  
Tél : (242) 222 83 58 95  
Fax : (242) 222 83 62 43

##### **b) Pour SNPC**

Société Nationale des Pétroles du Congo  
Boîte postale : 188  
Brazzaville - République du Congo  
Tél : (242) 222.81 09 64  
Fax : (242) 222 81 04 92

##### **c) Pour Orion Oil**

Orion Oil Limited  
1<sup>st</sup> Floor 12 Old Bond Street – London  
United Kingdom W1S 4 PW  
Tél. : (33) 6 43 46 62 21

#### **Article 25 - Notifications**

Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant qualifié du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier avec demande d'avis de réception, ou télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée à l'Article 24.

Sauf disposition expresse contraire, ces notifications, avis ou communications seront réputés avoir été faites par une Partie au jour de leur réception par l'autre Partie.

#### **Article 26 – Divers**

Les Annexes font partie du Contrat.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires, le 06 juin 2018

#### **Pour la République du Congo :**

##### **Calixte NGANONGO**

Ministre des Finances et du Budget

##### **Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**

Ministre des Hydrocarbures

#### **Pour la SNPC :**

##### **Maixent Raoul OMINGA**

Directeur Général

#### **Pour Orion Oil Limited :**

##### **Lucien EBATA**

Directeur Général

### **ANNEXE I - PROCEDURE COMPTABLE**

#### **CHAPITRE I - REGLES GENERALES**

##### **ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET**

La Procédure Comptable constitue l'Annexe I, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente : Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux Entités du Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

## **ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES**

Conformément à l'Article 5.8, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de chance constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque de France.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de charge ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

## **ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES**

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

## **CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GENERALE**

### **ARTICLE 4 - PRINCIPES**

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des Entités du Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites Entités du Contracteur ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

### **ARTICLE 5 - LE BILAN**

I - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux Entités du Contracteur constituant le Contracteur opérant dans un cadre « monocontractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis où les Parties ont des intérêts).

II - En ce qui concerne les Entités du Contracteur opérant dans un cadre « pluricontractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluricontractuel » devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque Entité du Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

III - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 13 sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

#### **ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES**

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers, et débités ou crédités par le jeu des transferts de Coûts Pétroliers entre le Permis et les autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis où les Parties ont des intérêts.

#### **ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS**

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

### **CHAPITRE III - LA COMPTABILITÉ DES COÛTS PETROLIERS**

#### **ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS**

I - Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque Entité du Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :

- 1) des Travaux d'Exploitation ;
- 2) de la PID ;
- 3) des Travaux de Développement ;
- 4) des Travaux pour Abandon et des provisions éventuellement constituées en vue de leur réalisation ;
- 5) relatives à toutes les activités, y compris celles connexes, annexes ou accessoires, à partir de la Date d'Effet jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 7 afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost-Oil.

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
  - a) de terrains ;
  - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
  - c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
  - d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
  - e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
  - f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux citernes, etc.) ;
  - g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;



- h) d'équipements et installations spécifiques ;
  - i) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
  - j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
  - k) de forages de développement ;
  - l) d'autres immobilisations corporelles.
- 2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :
- a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;
  - b) aux autres immobilisations incorporelles.
- 3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 11.1.
- 4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.
- 5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative des dites opérations.

IV- Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
- 2) des Entités du Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des Sociétés Affiliées ;
- 4) des Tiers.

V - La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat ;
- 2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI - La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et

des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers. Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière,
- 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII - La Comptabilité enregistre, au crédit :

- le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

#### **ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION**

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le Permis d'Exploitation, chaque Entité du Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 7.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1. les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- 2. la PID ;
- 3. les coûts des Travaux de Développement ;
- 4. les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux pour Abandon.

#### **ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION**

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en communiquera les effets.

#### **ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS**

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur, en conformité avec la réglementation en vigueur au Congo :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, le Contracteur lui-même quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc. ;
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

## **ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS**

- 1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.
- 2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :
  - a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « Prix Rendu Congo »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

- 1 le prix d'achat après ristournes et rabais ;
- 2 les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas ;
- 3 et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent ar-

ticle, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks :

- 1 Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.
- 2 Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

### **i - Matériel neuf (Etat « A ») :**

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

### **ii - Matériel en bon état (Etat « B ») :**

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

### **iii - Autre matériel usagé (Etat « C ») :**

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

### **iv - Matériel en mauvais état (Etat « D ») :**

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

### **d - Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :**

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) à trois (3) mois sur

les dollars et majoré de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3 - L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4 - En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5 - Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

- a) l'entretien et les réparations ;
- b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;
- c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6 - Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 13.

#### **ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES**

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

- 1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance Minière et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'Article 11 ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

- 2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

#### **a) Principes.**

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

#### **b) Eléments.**

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées encourues au titre du personnel visé ci-dessus. en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

- 1) les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;
- 2) les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;
- 3) les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux oeuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;

iv) les dépenses de logement du personnel, y com-

pris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des tiers ou par des Sociétés Affiliées ;

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureaux, informatique, télécommunications, etc...) ;

viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

### c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1) soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;
- 2) soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

- 3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent notamment :

a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment

en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides.. des installations du Terminal de Djeno et d'autres terminaux qui seront utilisés selon le cas, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires des terminaux.

d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1 - de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'article 12 ci-dessus ;  
2 - du coût de sa mise en oeuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;

3 - Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;

4 - Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus



ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

#### 4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'Article 3.8.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un (1) million Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

#### 5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance.

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien, du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

#### 6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16-3)d) ci-après.

#### 7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règle-

ment des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération correspondant au temps et aux coûts réellement supportés est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus car les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

#### 8) Les intérêts, agios et charges financières.

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers conformément à l'Article 7.4 .

#### 9) Les pertes de change.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

### **ARTICLE 14- AUTRES DEPENSES**

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, des Comités de Gestion Extraordinaire et des Comités d'Evaluation pour l'organisation de ces Comités et pour permettre au Congo d'y participer.

### 3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du barème forfaitaire ci-après :

- 2% (un virgule cinq pour cent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation, Provisions et Travaux pour Abandon.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures, les Provisions pour Abandon, sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

### 6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 7.5. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'Article 5.6. Ces provisions sont récupérables dans le Trimestre où elles sont passées ;
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des

travaux déduction faite ou montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 5.6 correspondant à ces travaux.

## **ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES**

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance Minière due au Congo conformément à l'Article 11.1, à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les dispositions prévues à l'article 13.8) ci-dessus ;
- 6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;
- 7) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non observation de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS**

Pour chaque Entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 7, selon leur valorisation prévue à l'Article 9 ;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
  - a) de la vente de substances connexes ;
  - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers
  - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus ;
  - d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
  - e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

- f) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- h) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- i) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

#### **ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS**

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts » soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux Entités du Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de : l'Article 13, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste ces biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

## **CHAPITRE IV – INVENTAIRE**

### **ARTICLE 18 – INVENTAIRE**

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

## **CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS**

### **ARTICLE 19 - REGLES GENERALES**

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et des coûts de production.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

### **ARTICLE 20 – PRESENTATION**

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations: développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

## **ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE**

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pour-cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000 00) de Dollars.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

### **CHAPITRE VI : VÉRIFICATION DES COMPTES**

#### **ARTICLE 22 : DROIT D'AUDIT GENERAL**

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.7.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, feront l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition CL Congo annuellement.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux Entités du Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des Entités du Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5.7. Le Congo

peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 5.7.

### **CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES-RENDUS**

#### **ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES**

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

#### **ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs :

- 1) aux forages de Développement, par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux forages de production, par campagne de forage ;
- 4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- 5) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;
- 6) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

#### **ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

#### **ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS**

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 16.1 au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.



Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

#### **ARTICLE 27 - ETAT DE LA REDEVANCE**

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la Redevance Minière, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

#### **ARTICLE 28 - ETAT DES QUANTITES D'HYDRO-CARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 26 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

#### **ARTICLE 29 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent. en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque Entité du Contracteur fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, orix, destination finale, etc...).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque Entité du Contracteur, notamment les connaissances et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des tiers.

#### **ARTICLE 30 - ETAT DE RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun

des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque Entité du Contracteur :

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre.

#### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDRO-CARBURES LIQUIDES**

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides :

- 1) les stocks du début du mois ;
- 2) les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) les stocks à la fin du mois.

#### **ARTICLE 32 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREEES, LOUES OU FABRIQUES**

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas. L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90<sup>e</sup> jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

### **CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX**

#### **ARTICLE 33 - DECLARATIONS FISCALES ET QUITUS FISCAUX**

Chaque Entité du Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

Chaque Entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur

ces sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque Entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu que l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'Article 11.2, sera versé à l'échéance par le Congo, aux autorités fiscales compétentes, le montant d'impôt sur les sociétés évoqué ci-dessus, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de (impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales annuelles seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

## **ANNEXE II - REGIME DOUANIER ET FISCAL**

### **ARTICLE 1. REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION**

Conformément à l'Article 11.4, pendant la durée du Contrat, le Contracteur bénéficie des avantages douaniers ci-après :

#### **A - Admission en franchise totale**

Sont admis en franchise totale de tous droits et taxes d'entrée, les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, sous réserve des dispositions de l'Article 4. Cette franchise s'applique aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants.

Le régime de la franchise s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

#### **A1) Matériels de forage et de sondage**

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Equipements de plancher ;
- Equipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;

- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

#### **A2) Matériels et équipements de production**

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction off & on-shore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface
- Outillage de maintenance ;
- Matériels et équipements électriques dont les câbles ;
- Matériels de laboratoire de production ;
- Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :

- Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- EPI chaussures, casques et gilets de sauvetage, équipements de protection individuelle ;
- Matériel de détection et autres matériels de sécurité et évacuation (canots de sauvetage, radeaux de sauvetage etc.);

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Matériels de contrat de production ;
- Jackets, structures immercées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :

- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service.

#### **A3) Autres matériels et produits**

- « Catering » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage, au

transport des Hydrocarbures ;

- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...);
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

Cette liste est non limitative. Il convient de se réserver la possibilité de la remettre périodiquement à jour, dans le même esprit, pour prendre en compte notamment l'évolution des techniques et la commercialisation de nouveaux matériels.

### **(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution**

Sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus ou mis en rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester au Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible en franchise des droits et taxes, sous réserve de justification par l'Opérateur.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Appareils, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage ;
- Aéronefs ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété de l'Opérateur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par l'Opérateur dans le cadre de ses activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures.

### **(C) Admission au taux réduit**

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

### **(D) Admission au droit commun**

Les Entités du Contracteur payeront les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

### **ARTICLE 2. REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION**

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre d'activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures du Contracteur.

### **ARTICLE 3. REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR**

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'Administration des Douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus.

### **ARTICLE 4. REGIME FISCAL**

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues aux Articles 11.1 à 11.3.

En conséquence, pendant la durée visée ci-dessus, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, taxes, droits, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la date d'effet du Contrat ou qui seraient créés ultérieurement.

En particulier, le Contracteur sera, entre autres, exonéré de la contribution des patentes, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les sommes reçues et versées par le Contracteur, de tous droits d'enregistrement et de timbre, des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les mouvements de fonds.

En outre, le Congo garantit aux Entités du Contracteur, à leurs sociétés affiliées, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs, pour la durée du Contrat, le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers.

### ANNEXE III - DECRET D'ATTRIBUTION

#### Décret n° 2017-421 du 13 novembre 2017

portant réattribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Mengo-Kundji Bindi II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de réattribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo, en date du 9 septembre 2017;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier.- Il est réattribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Mengo-Kundji-Bindi II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2. - La superficie du permis d'exploitation Mengo-Kundji-Bindi II est égale à 699,838 km<sup>2</sup>, comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques contenues dans l'annexe 1 du présent décret.

Article 3. - A la date de signature du présent décret, l'associé de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Mengo-Kundji-Bindi II est la société Orion Oil Limited.

La société nationale des pétroles du Congo et la société Orion Oil Limited assureront le co-opérant sur le permis d'exploitation Mengo-Kundji-Bindi II.

Article 4. - Un bonus sera négocié selon les conditions qui seront définies dans un accord particulier. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5.- Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de signature.

Article 6.- Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

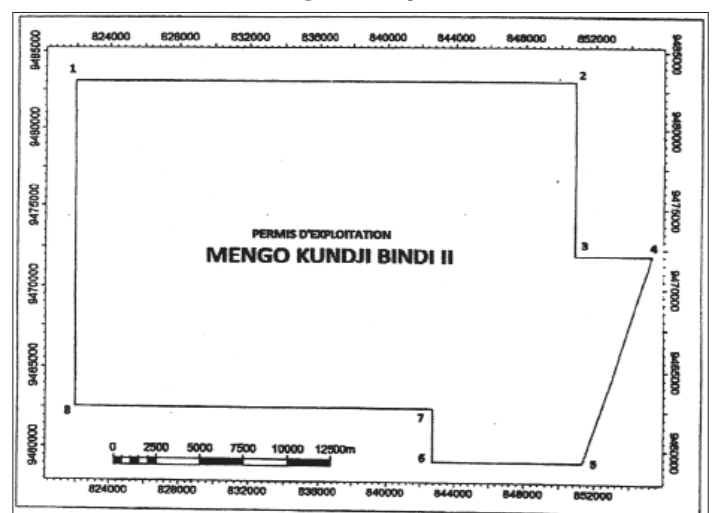
#### PERMIS D'EXPLOITATION MENGO KUNDJI BINDI II

Coordonnées  
(Datum: Congo C60, UTM32S)

Points	X (m)	Y (m)
1	822 000.00	9 483 100
2	850 900.00	9 483 100
3	850 900.00	9 472 000
4	855 335.88	9 472 000
5	851 300.00	9 459 150
6	842 750.00	9 459 150
7	842 750.00	9 462 500
8	822 000.00	9 462 500

Superficie : 699.838 km<sup>2</sup>

**Figure 88** : Coordonnées des points limites du permis «Mengo Kundji Bindi II»



**Figure 89** : Plan de position du Permis d'Exploitation «Mengo Kundji Bindi II»



**- DECRETS ET ARRETES -****TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES HYDROCARBURES**

**Décret n° 2018-314 du 17 août 2018** modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-264 du 1<sup>er</sup> août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de fabrication des lubrifiants ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des usines de fabrication des lubrifiants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-264 du 1<sup>er</sup> août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de fabrication des lubrifiants ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des usines de fabrication des lubrifiants ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2002-264 du 1<sup>er</sup> août 2002 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Toute entreprise autorisée à exercer une activité de fabrication des lubrifiants doit au préalable obtenir un agrément selon la procédure définie aux articles 2.1 à 2.12 du présent décret.

L'agrément pour l'exercice de l'activité de fabrication de lubrifiants est accordé pour une durée de quinze ans renouvelable, moyennant le paiement d'un droit de cent millions (100 000 000) de francs CFA au trésor public.

Article 2.1 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 2.2 : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux usines de fabrication des lubrifiants ;
- assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- opérer les usines de fabrication des lubrifiants selon les normes internationales admises.

Article 2.3 : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures disposent de quinze jours, à compter de la date de réception du dossier de demande, pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 2.4 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis des services compétents, octroie l'agrément sollicité ou notifie le refus, motivé, de l'agrément sollicité.

Article 2.5 : L'administration des hydrocarbures accorde au titulaire de l'agrément un délai n'excédant pas quinze jours, à compter de la notification visée à l'article précédent, pour présenter ses justificatifs par écrit.

Article 2.6 : La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 2.7 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dûment constatée par les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils recommandent la sanction.

Article 2.8 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis des services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sur les justificatifs du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 2.9 : Dans le cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis des services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

Article 2.10 : Le droit d'obtention de l'agrément prévu à l'article 2 nouveau du présent décret et d'autres droits éventuellement concédés par l'Etat peuvent être convertis en participation de l'Etat dans le capital social de la société promotrice des activités de fabrication des lubrifiants.

Article 2.11 : Les demandeurs d'agrément s'acquittent également auprès du ministère en charge des hydrocarbures des frais d'étude du dossier de demande d'agrément, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

Article 2.12 : Au moment de l'exécution de tout projet de construction d'une usine de fabrication des lubrifiants, la société requérante est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental.

Article 2 : Toutes les autres dispositions non contraires au décret n° 2002-264 du 1<sup>er</sup> août 2002 demeurent applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**Décret n° 2018-315 du 17 août 2018** modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Toute entreprise autorisée à exercer une activité d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés en vue du ravitaillement des soutes doit au préalable obtenir un agrément selon la procédure définie aux articles 2.1 à 2.12 du présent décret.

L'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés en vue du ravitaillement des soutes est accordé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, moyennant le paiement d'un droit de quarante-cinq millions (45 000 000) de francs CFA au trésor public.

En ce qui concerne les sociétés de distribution et commercialisation, la durée de l'agrément d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation est de quinze ans. Pour ces sociétés, le montant payé au titre de l'agrément de distribution et commercialisation couvre également l'agrément d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation.

Article 2.1 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 2.2 : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer d'un dépôt fictif sous douane au sein d'un port maritime installé en République du Congo et/ou d'une installation flottante installée dans les eaux maritimes territoriales de la République du Congo ;
- disposer d'installations d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ou y avoir accès ;
- assumer la responsabilité civile découlant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- opérer les installations d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés selon les normes internationales admises.

Article 2.3 : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures disposent de quinze jours, à compter de la date de réception du dossier de demande, pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 2.4 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis des services compétents, octroie l'agrément sollicité ou notifie le refus, motivé, de l'agrément sollicité.

Article 2.5 : L'administration des hydrocarbures accorde au titulaire de l'agrément un délai n'excédant pas quinze jours, à compter de la notification visée à l'article précédent, pour présenter ses justificatifs par écrit.

Article 2.6 : La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 2.7 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dûment constatée par les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils recommandent la sanction.

Article 2.8 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis des services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sur les justificatifs du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 2.9 : Dans le cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis des services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

Article 2.10 : Le droit d'obtention de l'agrément prévu à l'article 2 nouveau du présent décret et d'autres droits éventuellement concédés par l'Etat peuvent être convertis en participation de l'Etat dans le capital social de la société promotrice des activités de fabrication des lubrifiants.

Article 2.11 : Les demandeurs d'agrément s'acquittent également auprès du ministère en charge des hydrocarbures des frais d'étude du dossier de demande d'agrément, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 2.12 : Au moment de l'exécution de tout projet de construction d'un dépôt fictif sous douane au sein d'un port maritime installé en République du Congo et/ou d'acquisition d'une installation flottante installée dans les eaux maritimes territoriales de la République du Congo, la société requérante est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental.

Article 2 : Toutes les autres dispositions non contraires au décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 demeurent applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**Décret n° 2018-316 du 17 août 2018** modifiant  
l'article 2 du décret n° 2005-683 du 28 décembre  
2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention  
et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activi-  
tés d'importation, d'exportation, de transit et de  
réexportation des produits pétroliers

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 rela-  
tive aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection  
de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant  
les activités de raffinage, d'importation, d'exportation,  
de transit, de réexportation, de stockage, de transport  
massif, de distribution et commercialisation des hydro-  
carbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les  
importations, les exportations et les réexportations ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant  
harmonisation technique de certaines dispositions de  
la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les  
activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de  
transit, de réexportation, de stockage, de transport  
massif, de distribution et commercialisation des hydro-  
carbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant ré-  
pression des infractions en matière de fabrication,  
d'importation, d'exportation, de stockage, de transport,  
de distribution et commercialisation d'hydrocarbures  
et des produits dérivés des hydrocarbures et des pre-  
scriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-683 du 28 décembre 2005 fixant  
les conditions et la procédure d'obtention et de re-  
trait de l'agrément pour l'exploitation des activités  
d'importation, d'exportation, de transit et de réexpor-  
tation des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 septembre 2009 fixant  
le champ d'application, le contenu et les procédures de  
l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant rè-  
glement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2005-683 du  
28 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
Article 2 nouveau : Toute société qui demande un agré-  
ment d'exploitation pour les activités d'importation,  
d'exportation, de transit et de réexportation des  
produits pétroliers doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations  
classées, qu'elles soient soumises à déclaration  
ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions con-  
cernant :
  - la sûreté et la sécurité des installations et des  
équipements ;
  - la protection de l'environnement ;
  - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations d'importation,  
d'exportation, de transit et de réexportation  
conformément à la réglementation en vigueur  
sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension  
des installations d'importation, d'exportation, de  
transit et de réexportation des produits pétroliers  
existantes ou lors de leur création ;
- disposer des équipements et des matériels nor-  
malisés nécessaires aux activités d'importation,  
d'exportation, de transit et de réexportation des  
produits pétroliers ;
- respecter intégralement le cahier des charges dé-  
finissant les dispositions communes aux titulai-  
res d'agrément d'exploitation d'hydrocarbures et  
de produits pétroliers ;
- s'acquitter au trésor public du droit d'obtention  
de l'agrément.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO



La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**Décret n° 2018-317 du 17 août 2018** modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 5 et 8 du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures examinent

la demande de l'entreprise candidate sur la base des critères ci-après :

- la capacité à respecter la réglementation sur les installations classées soumises à déclaration ou autorisation et en particulier concernant :
  - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
  - la protection de l'environnement ;
  - les règles en matière d'urbanisme.
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'engagement d'opérer avec les stations de distribution de produits pétroliers existantes selon les normes internationalement admises ;
- le règlement d'un droit de trois cents millions (300 000 000) de francs CFA au trésor public ;
- la définition des objectifs-cibles à atteindre : consommateurs, qualité de service, etc. ;
- le respect d'une structure des prix définissant un prix de vente public plafond uniforme sur l'ensemble du territoire national ;
- le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur.

Article 8 nouveau : Les demandeurs d'agrément s'acquittent également auprès du ministère en charge des hydrocarbures des frais d'étude du dossier de demande d'agrément, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**Décret n° 2018-318 du 17 août 2018** modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 septembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 5 et 6 du décret n° 2002-279 du 9 août 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer ou avoir accès aux infrastructures de transport ;
- assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- opérer les dépôts selon les normes internationalement admises ;

- régler le droit de deux cents millions (200 000 000) de francs CFA pour l'agrément de stockage au trésor public ;
- régler le droit de cent millions (100 000 000) de francs CFA de l'agrément de transport massif au trésor public.

Article 6 nouveau : Les demandeurs d'agrément s'acquittent également auprès du ministère en charge des hydrocarbures des frais d'étude du dossier de demande d'agrément, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**Décret n° 2018-319 du 17 août 2018** modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit,

de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 septembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 2 et 6 du décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Toute société qui demande un agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
  - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
  - la protection de l'environnement ;
  - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de raffinage des hydrocarbures conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de raffinage des hydrocarbures existantes ou lors de leur création ;
- disposer des matériels normalisés nécessaires aux activités de raffinage des hydrocarbures ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation d'hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter du droit de cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA au trésor public.

Article 6 nouveau : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis des services compétents du ministère et de l'agence de régulation, octroie ou non l'agrément sollicité.

Le droit d'obtention de l'agrément prévu à l'article 2 et d'autres droits éventuellement concédés par l'Etat peuvent être convertis en participation de l'Etat dans le capital social de la société propriétaire de la raffinerie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**Décret n° 2018-320 du 17 août 2018** modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et

des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 2 et 8 du décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Toute société qui demande un agrément pour l'exploitation des activités d'importation, de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
  - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
  - la protection de l'environnement ;
  - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié existantes ou lors de leur création ,
- disposer des équipements et des matériels normalisés nécessaires aux activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation d'hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter du droit de trois cents millions (300 000 000) de francs CFA au trésor public, réparti comme suit par activité :

- vingt millions (20 000 000) de francs CFA pour l'activité d'importation du gaz de pétrole liquéfié ;
- quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour l'activité de stockage du gaz de pétrole liquéfié ;
- cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour l'activité de transport massif du gaz de pétrole liquéfié ;
- soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA pour l'activité de conditionnement du gaz de pétrole liquéfié ;
- quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour l'activité de distribution et commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 nouveau : Le droit d'obtention de l'agrément prévu à l'article 2 et d'autres droits éventuellement concédés par l'Etat peuvent être convertis en participation de l'Etat dans le capital social de la société promotrice des activités.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2018-312 du 16 août 2018** portant affectation au ministère des finances et du budget d'un terrain non bâti, situé dans le domaine de l'ex-centre de mécanisation agricole de Mpila, cadastré : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville



Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est affecté au ministère des finances et du budget un terrain non bâti, situé sur le site de l'ex-centre de mécanisation agricole de Mpila, cadastré : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville, d'une superficie d'un hectare dix-neuf ares soixante-six centiares (1ha 19a 66ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	532991,60	9530733,20
B	533037,30	9530665,90
C	533007,70	9530645,50
D	533022,70	9530619,70
E	532958,90	9530575,10
F	532892,60	9530663,90

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction d'un immeuble à usage de bureaux destiné à abriter le siège social du fonds national de développement économique et social.



Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce domaine, incompatibles à l'objet ou à la destination visée à l'article 2 de la présente affectation sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate de ce terrain par l'Etat.

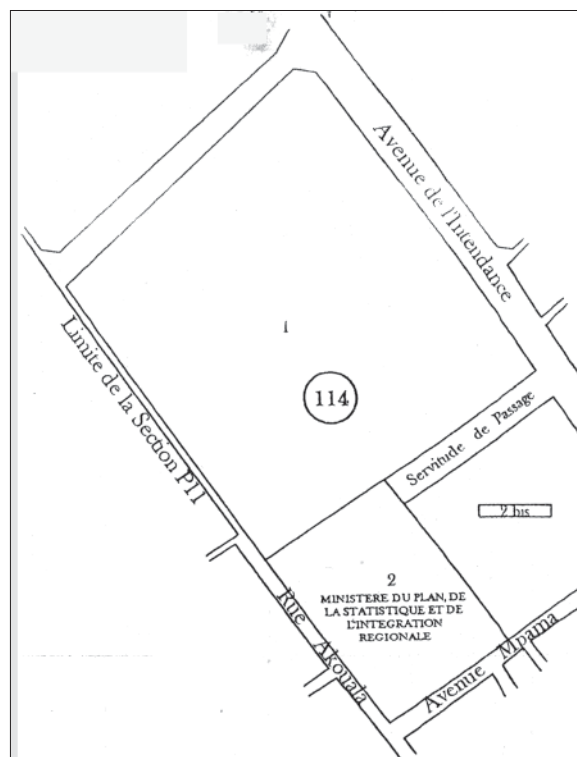
Article 4 : Le terrain ainsi attribué est insusceptible d'occupation à titre privatif, de mise en location ou de cession par l'affectataire.

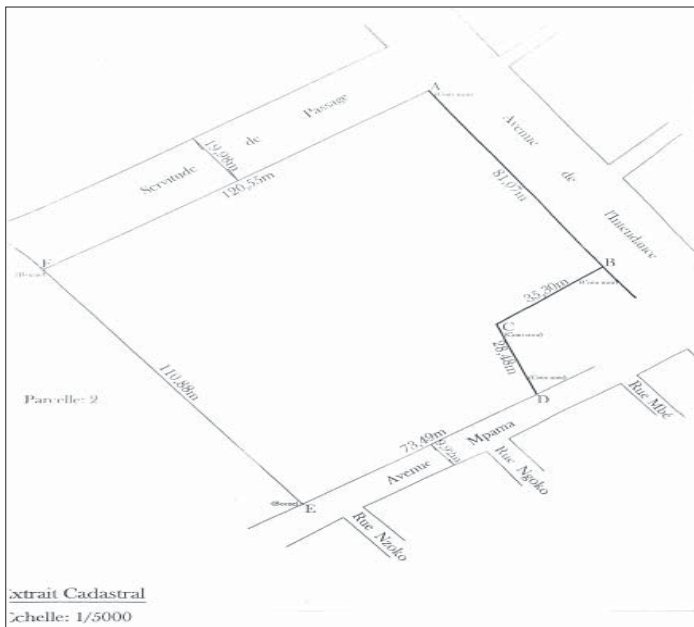
Article 5 : La dépendance domaniale affectée fera l'objet d'une désaffectation et d'une réintégration au domaine public de l'Etat, si sa mise en valeur n'est pas réalisée dans un délai de deux ans, ou si l'objet de l'affectation est éteint.

Article 6 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE <b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section: U    Bloc: 114    Parcelle: 02 bis Superficie: 11966,20 m <sup>2</sup> soit 1h19a66ca2096 Lieu: Mpila Arrondissement n° 6 Talanga Ville de Brazzaville	Demandé par: <b>MINISTERE DES FINANCES                  ET DU BUDGET</b> Date: Mai 2018 Enregistré sous le n°:
Levé et dressé par: Jean Audin MBEMBA Dessiné par: Jean Audin MBEMBA Echelle: 1/1000 Mise à jour le:	Visa du directeur du Cadastre  Le Directeur Général: 





Fait à Brazzaville, le 16 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUNIBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement,  
de l'équipement du territoire,  
des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2018-313 du 16 août 2018** portant affectation au ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale d'un terrain non bâti, situé dans le domaine de l'ex-centre de mécanisation agricole de Mpila, cadastré : section U, bloc 114, parcelle 2, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est affecté au ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale un terrain non bâti, situé sur le site de l'ex-centre de mécanisation agricole de Mpila, cadastré : section U, bloc 114, parcelle 2, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville, d'une superficie d'un hectare vingt et un ares vingt centiares (1ha 21a 20ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	532 880,6802	953 0679,944
B	532 958,8605	953 0575,0626
C	532 881,9339	953 0521,2486
D	532 805,70	953 0627,60

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction d'un complexe immobilier destiné à accueillir l'institut national de statistique et le centre d'application de la statistique et de la planification.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce domaine, incompatibles à l'objet ou à la destination visée à l'article 2 de la présente affectation sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate de ce terrain par l'Etat.

Article 4 : Le terrain ainsi attribué est insusceptible d'occupation à titre privatif, de mise en location ou de cession par l'affectataire.

Article 5 : La dépendance domaniale affectée fera l'objet d'une désaffectation et d'une réintégration au domaine public de l'Etat, si sa mise en valeur n'est pas réalisée dans un délai de deux (2) ans, ou si l'objet de l'affectation est éteint.

Article 6 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme  
et de l'habitat,

Josué-Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre des finances  
et du budget,

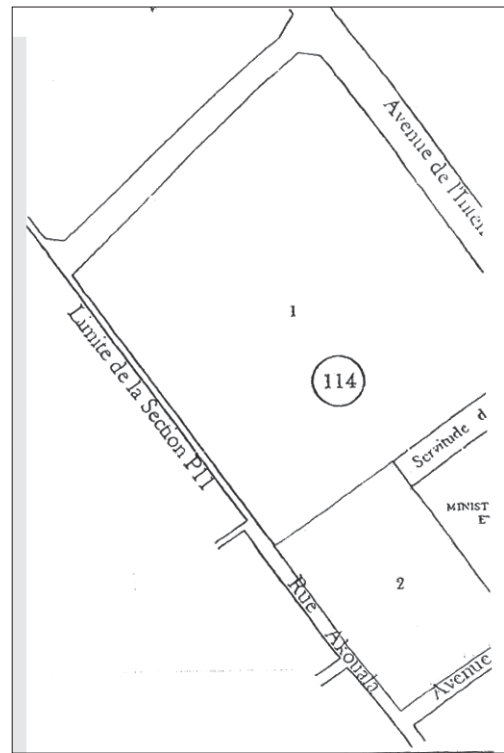
Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement  
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS



**Arrêté n° 6595 du 13 août 2018** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière des sites minier, portuaire, des infrastructures connexes, des corridors d'acheminement d'énergie et les travaux d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière des sites minier, portuaire, des infrastructures connexes, des corridors de service et les travaux d'exploitation de la mine de potasse de Sintou-Kola, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: U Bloc: 114 Parcelle: 02	Attributaire:
Superficie: 12120,36 m <sup>2</sup> Soit 1ha 21 a 20ca 36%	MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE
Lieu: Mpila	Date: Mai 2018
Arrondissement n° 6 Talangui	Enregistré sous le n°:
Ville de Brazzaville	Visa du directeur du Cadastre
Levé et dressé par: Jean Audin MBEMBA	Le Directeur Général:
Dessiné par: Jean Audin MBEMBA	
Echelle: 1/1000	
Mise à jour le:	

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains ruraux, périurbains et urbains bâtis et non bâtis, situés dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées		
Points	x	y
1	792425	9516430
2	792451	9516423
3	793089	9516264
4	793166	9516156
5	793221	9516093
6	793248	9516069
7	793315	9516032
8	794440	9515644
9	795383	9515308
10	795904	9515116
11	796321	9514960
12	796789	9514788
13	796989	9514292
14	792425	9516430
15	797287	9513428
16	797721	9513143
17	798788	9512111
18	798814	9511959
19	799150	9510028
20	799369	9508771
21	799246	9508321
22	798788	9512111
23	799002	9507570
24	800166	9512111
25	800629	9506153
26	800983	9505891
27	801083	9505891
28	801915	9504693
29	801994	9504231
30	802207	9503845
31	803032	9503199
32	803448	9502755
33	804008	9502282
34	804178	9502135
35	805173	9501275
36	804008	9502282
37	806064	9500341
38	806401	9499987
39	807654	9500052
40	807975	9499889
41	808092	9499462
42	808185	9499124
43	808256	9498949
44	808347	9498725
45	808420	9498525
46	808658	9497857
47	808944	9497520
48	809345	9497106

49	809802	9496471
50	810300	9495985
51	810786	9495400
52	811171	9494937
53	811419	9494937
54	811637	9494253
55	812086	9493616
56	812315	9493164
57	812695	9492600
58	812995	9492057
59	813269	9491560
60	813456	9491163
61	813500	9491069

62	813683	9490680
63	813886	9489456
65	813911	9488129
66	813911	9487639
67	813878	9487230
68	813946	9483888
69	814049	9483744
70	814513	9483243
71	814724	9483082
72	815771	9482282
73	820655	9480349
74	821002	9479548
75	822012	9477220
76	822344	9476950
77	822609	9476770
78	823558	9476553
79	823787	9476598
80	823882	9476493
81	823734	9476359
82	823715	9476380
83	823554	9476349
84	822527	9476584
85	82224	9476789
86	821847	9477095
87	820505	9477095
88	815698	9482097
89	814378	9483094
90	813894	9483617
91	813748	9483820
92	813653	9486168
93	813610	9487242
94	813679	9487662
95	813711	9488134
96	813687	9489437
97	813584	9490055
98	813490	9490620
99	813275	9491078
100	813090	9491470
101	812859	9491889
102	812819	9491961
103	812524	9492496



104	812406	9492671
105	812358	9492743
106	812142	9493062
107	811984	9493375
108	811914	9493512
109	811470	9494144
110	811253	9494501
111	811136	9494653
112	811014	9494812
113	810759	9495119
114	810632	9495272
115	810153	9495849
116	809650	9496340
117	809555	9496471
118	809208	9496953
119	89191	9496977
120	808795	9497386
121	808482	9497756
122	808232	9498456
123	808160	9498652
124	807995	9499059
125	807899	9499409

126	807806	9499750
127	807611	9499850
128	807144	9499826
129	806319	9499783
130	806170	9499940
131	805035	9501130
132	804048	9501984
133	803878	9502130
134	803310	9502610
135	802897	9503051
136	802052	9503713
137	801803	9504164
138	801726	9504613
139	800940	9505673
140	800496	9506002
141	800030	9506485
142	798783	9507489
143	798865	9507925
144	798876	9507984
145	799057	9508389
146	799069	9508433
147	799164	9508781
148	798602	9512012
149	797595	9512986
150	797128	9513294
151	796859	9513903
152	796796	9514236
153	796637	9514631
154	796252	9514772
155	795834	9514928

156	795315	9515120
157	795186	9515166
158	794374	9515455
159	793233	9515849
160	793134	9515904
161	793079	9515951
162	793009	9516033
163	792970	9516088
164	792428	9516223
165	792425	9516430
166	832000	9487471
167	830881	9486370
168	830536	9486266
169	830233	9486268
170	829361	9486450
171	829170	9486595
172	828317	9487240
173	827952	9487286
174	827791	9487278
175	827670	9487245
176	827659	9487241
177	827648	9487235
178	827638	9487230
179	827628	9487223
180	827618	9487216
181	827609	9487209
182	827600	9487200
187	827313	9486881
188	827206	9486780
189	827071	9486700
190	827015	9486668
191	826793	9486554
192	826054	9486375

193	825544	9486347
194	824571	9486490
195	821550	9487304
196	820945	9487467
197	818742	9488061
198	818381	9488267
199	817912	9488689
200	817792	9488798
201	817370	9489146
202	816740	9489818
203	816387	9490123
204	815953	9490277
205	815287	9490536
206	814826	9490786
207	814447	9490992
208	814438	9490997
209	814272	9491197
210	814240	9491274
211	814226	9491308

212	814183	9491309
213	813473	9491469
214	813353	9491418
215	813333	9491424
216	813269	9491560
217	813117	9491835
218	813255	9491712
219	813345	9491632
220	813454	9491679
221	813767	9491608
222	814207	9491509
223	814361	9491506
224	814445	9491301
225	814568	9491154
226	815371	9490718
227	815495	9490670
228	815812	9490546
229	816022	9490464
230	816489	9490299
231	816878	9489962
232	817508	9489293
234	818294	9488614
235	818499	9488430
236	818819	9488247
237	819787	9487986
238	822268	9487818
239	822862	9487157
240	824611	9486686
241	825539	9486550
242	826005	9486569
243	826581	9486709
244	826723	9486743
245	826919	9486843
246	827085	9486941
247	827174	9487025
248	827353	9487201
249	827414	9487288
250	827424	9487303
251	827435	9487316
252	827447	9487330
253	827459	9487355
254	827472	9487355
255	827486	9487366
256	827500	9487377
257	827514	9487388
258	827529	9487397
259	827544	9487407
260	827560	9487415
261	827576	9487423
262	827592	9487430
263	827609	9487436
264	827760	9487477

265	827959	9487484
266	828054	9487475
267	828395	9487432
268	829446	9486636
269	830254	9486468
270	830508	9486466
271	830776	9486547
272	831317	9487080
273	831811	9487566
274	831842	9487789
275	832072	9488036
276	832120	9488088
277	832563	9488820
278	833370	9489378
279	833460	9489568
280	833884	9490462
281	833867	9490747
282	833779	9492245
283	833772	9492353
284	833926	9492861
285	834110	9493467
287	834761	9495124
288	834816	9495483
289	834827	9495516
290	835050	9496192
291	835256	9496703
292	835793	9498035
293	836161	9498317
294	836438	9498529
295	837174	9499136
296	837401	9499381
297	837441	9499423
298	837667	9499586
299	838103	9499902
300	838785	9500397
301	838933	9500503
302	838945	9500548
303	839130	9500622
304	839155	9500561
305	839108	9500383
306	838902	9500235
307	838220	9499740
308	837574	9499272
309	837311	9498990
310	836562	9498372
311	835958	9497909
312	835821	9497568
313	835238	9496124
314	835197	9496000
315	835113	9495744
316	835011	9495436
317	834778	9493928

318	834289	9493368
319	833974	9492330
320	834026	9491443
321	834086	9490423
322	834022	9490286
323	833528	9499344
324	832712	9488680
325	832281	9487967
326	832032	9487699
327	832000	9487471

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par l'exproprié n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé  
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

**Décret n° 2018-311 du 16 août 2018** portant approbation des statuts de l'institut national du travail social

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2015 du 19 février 2015 portant création de l'institut national du travail social ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national du travail social dont le texte est annexé au présent décret,

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Statuts de l'Institut national  
du travail social

Approuvés par décret n° 2018-311 du 16 août 2018

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 6-2015 du 19 février 2015 portant création de l'institut national du travail social, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'institut national du travail social est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

### TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

#### Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'institut national du travail social a pour missions de :

- assurer la formation initiale et continue dans le domaine du social ;
- développer la recherche-action et la recherche appliquée en travail social.

### Chapitre 2 : Du siège

Article 4 : Le siège social de l'institut national du travail social est fixé à Ignyé dans le département du Pool. Toutefois, il peut, lorsque les circonstances le justifient être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du comité de direction.

### Chapitre 3 : De la durée et de la tutelle

Article 5 : La durée de l'institut national du travail social est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'institut national du travail social est placé sous la tutelle administrative du ministère en charge des affaires sociales et sous la tutelle académique du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'institut national du travail social est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'institut national du travail social. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'institut ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- la création ou la suppression des filières de formation et des départements ;
- les différents cycles et les modalités de leur évaluation ;
- les orientations stratégiques, les programmes pédagogiques et les programmes de recherche ;
- les conditions d'admission à l'institut ;
- les conventions ou contrats de coopération entre l'institut, les établissements publics, privés

ou conventionnés d'enseignement supérieur et les autres partenaires ;

- la modification des statuts de l'institut ;
- les rapports d'évaluation de l'institut ;
- les dons et legs.

Article 9 . Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- le directeur général de l'institut ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des affaires sociales.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 11 : Le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'institut national du travail social.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'institut.



Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'institut et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa prochaine réunion.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de fin de mandat, de démission, de déchéance, de décès ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'institut national du travail social.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités, des états financiers et du bilan de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget de l'institut pour l'année suivante.

Article 18 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Article 19 : Les convocations aux sessions ordinaires et extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la réunion.

Les membres peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite.  
Article 20 : Le comité de direction ne peut valablement siéger que si le quorum des deux tiers de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept jours au moins et quinze jours au plus. A la deuxième convocation, le comité de direction

siège quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'institut national du travail social.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de l'institut.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction de l'institut sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Elles sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les délibérations du comité de direction de l'institut national du travail social sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 25 : La direction générale de l'institut national du travail social est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'institut dans le cadre des orientations stratégiques approuvées par le comité de direction ;
- préparer et exécuter les délibérations du comité de direction ;
- présider le conseil d'établissement, le conseil pédagogique et le conseil scientifique ;
- soumettre les avis du conseil d'établissement au comité de direction ;
- préparer le programme d'activités, le budget et le rapport d'activités annuel de l'institut ;
- gérer les ressources humaines ;
- nommer les jurys ;
- représenter l'institut dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'institut ;
- passer les contrats de fournitures, de services et des travaux conformément aux textes en vigueur en matière de passation des marchés ;
- assurer la communication sur l'institut ;
- organiser, en liaison avec les sites qualifiants, les stages d'imprégnation et de spécialisation ;
- organiser les activités physiques, sportives et culturelles.

Article 26 : La direction générale de l'institut national du travail social, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information ;
- la direction des affaires administratives, financières et des ressources humaines ;
- les organes consultatifs.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 27 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De la direction des affaires académiques

Article 28 : La direction des affaires académiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités pédagogiques ;
- veiller à l'application des programmes d'enseignement ;
- organiser les réunions pédagogiques ;
- organiser les échanges d'enseignants avec les établissements d'enseignement supérieur partenaires ;
- centraliser et traiter toutes les demandes de candidature des étudiants ;
- veiller à l'harmonisation des programmes avec les avis des organes consultatifs ;
- élaborer et exécuter le planning des examens et concours ;
- suivre le déroulement des concours d'entrée ;
- veiller à la planification des stages pratiques des étudiants ;
- organiser des stages de recyclage et de perfectionnement des techniciens et cadres supérieurs en travail social ;
- coordonner tous les stages ainsi que les contenus de la pédagogie pratique et appliquée ;
- identifier et être en relation avec les sites qualifiants de stage ;
- préparer les accords avec les sites qualifiants ;
- mettre en place la formation et l'accompagnement des acteurs associatifs susceptibles de recevoir les stagiaires, dans le développement de leurs structures et de leurs projets ;

- mettre en place les activités spécifiques de formation adaptées aux problématiques sociales.

Article 29 : La direction des affaires académiques comprend :

- le service des études ;
- le service de la scolarité ;
- le service des stages ;
- le service des activités sportives et culturelles ;
- le centre de renforcement des capacités des associations.

#### Section 3 : De la direction de la coopération

Article 30 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les délibérations du comité de direction, et les conclusions du conseil d'établissement relatives à la coopération ;
- élaborer en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération de l'institut ;
- définir les termes de référence de la coopération en matière du travail social ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir et développer les partenariats ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les établissements intéressés aux questions du travail social.

Article 31 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

#### Section 4 : La direction de la communication et des systèmes d'information

Article 32 : La direction de la communication et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les délibérations du comité de direction, et les conclusions du conseil d'établissement relatives à la communication et aux systèmes d'information ;
- mettre en œuvre la stratégie et la politique de l'institut en matière de communication et des systèmes d'information ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe de l'institut ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication.

Article 33 : La direction de la communication et des systèmes d'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des systèmes d'information ;

### Section 5 : De la direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité

Article 34 : La direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les thèmes de recherche en relation avec le travail social ;
- diffuser les résultats des études et des recherches en travail social ;
- produire et diffuser des documents en relation avec le travail social ;
- animer des conférences sur les thèmes sociaux ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 35 : La direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité comprend :

- le service de recherche en intervention sociale ;
- le service d'assurance qualité ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le centre de ressources en travail social.

### Section 6 : De la direction des affaires administratives, financières et des ressources humaines

Article 36 : La direction des affaires administratives, financières et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les finances, le matériel et les équipements ;
- gérer les ressources humaines ;
- tenir à jour la comptabilité matière ;
- préparer et exécuter le budget de l'institut ;
- assurer le suivi médical et l'accompagnement social des personnels et étudiants de l'institut.

Article 37 : La direction des affaires administratives, financières et des ressources humaines comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service comptable et financier ;
- le service logistique et équipement ;
- le service médico-social.

### Chapitre 3 : Des organes consultatifs

Article 38 : La direction générale de l'institut national du travail social dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil scientifique.

### Section 1 : Du conseil d'établissement

Article 39 : Le conseil d'établissement est un organe de conception et d'évaluation. Il délibère sur toutes

questions relatives notamment au perfectionnement des méthodes pédagogiques. Il donne son avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'institut, sur les enseignements, les programmes et les examens.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des délibérations du comité de direction ;
- proposer le plan de développement de l'institut ;
- proposer les plans d'actions de l'institut ;
- soumettre au comité de direction les propositions sur les travaux de construction, les acquisitions immobilières et foncières et l'affectation des immeubles ;
- soumettre au comité de direction le programme d'activités conformément au calendrier académique de l'institut ;
- proposer les éventuelles modifications du règlement intérieur de l'institut ;
- soumettre au comité de direction les propositions relatives aux programmes pédagogiques et aux programmes de recherche ;
- évaluer les activités de l'institut ;
- élaborer les bilans annuels de l'institut ;
- fixer le calendrier académique ;
- siéger en session disciplinaire ;
- soumettre au comité de direction les publications de l'institut ;
- proposer les conditions d'admission à l'institut ;
- proposer les montants des droits d'inscription à l'institut ;
- proposer le statut, la rémunération du personnel et les éventuelles modifications ;
- soumettre au comité de direction les procédures de recrutement du personnel ;
- soumettre les propositions de recrutement et de licenciement et la répartition des emplois à l'institut ;
- soumettre au comité de direction les projets de convention ou de contrat de coopération entre l'institut et les partenaires ;
- proposer la création ou la suppression des filières de formation et des départements ;
- proposer la création ou la suppression des directions centrales et des services ;
- proposer les différents cycles et les modalités de leur évaluation ;
- proposer l'ouverture des postes budgétaires ;
- approuver les délibérations des conseils scientifique et pédagogique de l'institut ;
- proposer les projets de formation continue et de formation à distance ;
- proposer le règlement financier ;
- élaborer le budget de l'institut ;
- répartir les crédits au sein de l'institut ;
- statuer sur l'utilisation de menues recettes ;
- soumettre les propositions sur les dons et legs.

Article 40 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur général ;
- le directeur des affaires académiques ;

- le directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
- le directeur administratif et financier ;
- un représentant du conseil scientifique ;
- un représentant du conseil pédagogique ;
- un représentant de service de stage ;
- un représentant du centre de renforcement des capacités des associations ;
- un délégué par syndicat des travailleurs de l'institut ;
- un représentant des associations des étudiants ;
- trois référents des sites qualifiants désignés par le directeur général, en raison de leurs compétences.

Article 41 : Le conseil d'établissement se réunit en session ordinaire trois (3) fois par année académique, sur convocation du directeur général.

Article 42 : Le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au conseil d'établissement par le directeur général.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil d'établissement qui sollicitent l'inscription des points à l'ordre du jour.

Article 43 : Le projet d'ordre du jour, la date et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du conseil d'établissement sept (7) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le délai est de trois (3) jours au moins, pour les sessions extraordinaires.

Article 44 : Le conseil d'établissement siège valablement lorsque le quorum des deux tiers des membres est atteint.

Article 45 : Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 46 : Les décisions du conseil d'établissement sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du directeur général est prépondérante.

Article 47 : Les comptes rendus des sessions du conseil d'établissement sont conservés aux archives de l'institut. Les copies de ces comptes rendus sont

transmises, pour information, aux ministres chargés des affaires sociales et de l'enseignement supérieur.

## Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 48 : Le conseil pédagogique est chargé, notamment, de :

- statuer sur l'organisation des enseignements et des programmes ;
- proposer au conseil d'établissement, en tant que de besoin, des modifications dans les domaines précités ainsi que sur les équipements pédagogiques.

Article 49 : Le conseil pédagogique est composé :

- du directeur général ;
- du directeur des affaires académiques ;
- du directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité des enseignants permanents.

Article 50 : Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 51 : Le conseil pédagogique est présidé par le directeur général de l'institut.

Article 52 : Le conseil pédagogique se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

## Section 3 : Du conseil scientifique

Article 53 : Le conseil scientifique est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des considérations éthiques au sein des protocoles de recherche ;
- émettre des avis sur :
  - l'orientation de la politique de recherche ;
  - la programmation de la formation des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
  - les programmes de formation en matière de gestion de la recherche ;
  - le financement des activités de recherche ;
  - la coopération en matière de recherche ;
  - les conventions concernant les activités de recherche ;
  - la création ou suppression des masters de recherche et des doctorats ;
  - la mise en place des procédures d'évaluation des activités de recherche ;
  - les propositions d'amélioration du potentiel scientifique de l'établissement ;
  - l'organisation des réunions scientifiques ;
  - les stratégies de mobilisation des financements ;
  - les rapports scientifiques annuels des équipes ou autres entités de recherche ;
  - la recevabilité des dossiers scientifiques de promotion, à soumettre au conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur.



Article 54 : Le conseil scientifique est composé :

- du directeur général ;
- du directeur des affaires académiques ;
- du directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
- d'un membre par équipe de recherche ;
- de trois membres choisis parmi les personnalités scientifiques nationales et internationales proposées par le directeur général de l'institut au comité de direction.

Article 55 : Le conseil scientifique est présidé par le directeur général de l'institut.

Article 56 : Le conseil scientifique peut recourir à toute autre personne en raison de ses compétences.

Article 57 : Le conseil scientifique se réunit sur convocation du président une fois par semestre.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire.

#### TITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

##### Chapitre 1 : De l'admission

Article 58 : L'admission à l'institut national du travail social se fait par voie de concours.

Pour le premier cycle, deux types de concours sont organisés, le concours externe et le concours interne.

Pour le deuxième et le troisième cycle, l'admission se fait uniquement par voie de concours interne.

Article 59 : Le concours d'entrée à l'institut national du travail social est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- du concours externe :
  - être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent d'au plus deux ans d'ancienneté.
- du concours interne :
  - être agent de l'Etat de la catégorie II, échelle 1 ou agent du secteur privé remplissant les conditions équivalentes ;
  - être âgé de moins de 50 ans.
- pour le deuxième cycle :
  - être titulaire d'une licence ;
- avoir au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine du travail social.
- pour le troisième cycle :
  - être titulaire d'un diplôme de master ;
  - avoir au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine du travail social.

Article 60 : Les étudiants étrangers peuvent être admis à l'institut national du travail social dans la limite des places disponibles.

##### Chapitre 2 : De la formation

Article 61 : La durée de la formation est de :

- trois ans pour le premier cycle ;
- deux ans pour le deuxième cycle ;
- trois ans pour le troisième cycle.

Article 62 : Les diplômes de fin de formation sont pour le premier cycle :

- licence professionnelle en travail social :
  - option : assistant de service social ;
  - option : éducateur spécialisé ;
  - option : animateur de développement social local.
- pour le deuxième cycle :
  - master en travail social.
- pour le troisième cycle :
  - doctorat en travail social.

Article 63 : Les étudiants en fin de formation produisent :

- un mémoire, pour le premier cycle ;
- un mémoire, pour le deuxième cycle ;
- une thèse, pour le troisième cycle.

Article 64 : La formation comporte des cours théoriques et des stages par alternance sur des sites qualifiants.

Articles 65 : Les sessions de formation à la carte sont sanctionnées par des attestations ou des certificats délivrés par la direction générale de l'institut national du travail social.

#### TITRE V : DU PERSONNEL

Article 66 : Le personnel de l'institut national du travail social comprend :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

##### Chapitre 1 : Du personnel enseignant

Article 67 : Le personnel enseignant comprend les enseignants permanents et les vacataires.

Les enseignants permanents sont recrutés par le directeur général, après avis du comité de direction parmi les titulaires de diplômes permettant d'exercer des fonctions pédagogiques de niveau supérieur.

Les enseignants vacataires sont recrutés par le directeur général de l'institut, après avis du conseil d'établissement.

Article 68 : Le personnel enseignant permanent est rétribué conformément à l'accord d'établissement.

Le personnel enseignant vacataire est rétribué selon les modalités définies par l'institut national du travail social.

Chapitre 2 : Du personnel administratif, technique, ouvrier et de service

Article 69 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service est recruté par le directeur général de l'institut.

Article 70 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service, recruté à l'institut national du travail social ou mis à sa disposition, exerce les tâches administratives, financières, techniques, de soins, de prévention et d'exécution.

Article 71 : Le personnel de la fonction publique mis à la disposition de l'institut national du travail social est régi par les textes en vigueur.

Il bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 72 : Le personnel contractuel de l'institut est régi par un accord d'établissement.

Article 73 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service de l'institut national du travail social est classé conformément à l'accord d'établissement.

#### TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 74 : L'institut national du travail social est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, matières et immeubles.

Article 75 : Les ressources de l'institut national du travail social sont constituées par :

- la subvention de l'Etat et autres aides publiques ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 76 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'institut.

#### TITRE VII : DES CONTROLES

Article 77 : L'institut national du travail social est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 78 : Les directeurs, les chefs de services et les chefs de bureaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 79 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin,

sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Article 80 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 81 : La dissolution ou la liquidation de l'institut national du travail social est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 82 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### AGREMENT

**Arrêté n° 6997 du 23 août 2018** portant agrément de M. **FASSASSI ABOU BIKIRI** en qualité de dirigeant de la société Jumeaux Transactions Financières

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglant l'exercice des activités des bureaux de change ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
 Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;  
 Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;  
 Vu l'arrêté n° 50 du 21 janvier 2013 portant agrément de la société Jumeaux Transactions Financières en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : M. **FASSASSI ABOU BIKIRI** est agréé en qualité de dirigeant de la société Jumeaux Transactions Financières.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2018

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 6998 du 23 août 2018** portant agrément de la société H de B Congo Assurance en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête :

Article premier : La société H de B Congo Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2018

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**

DEPLACEMENT D'OFFICE

**Décret n° 2018-326 du 21 août 2018.** Les magistrats dont les noms et prénoms suivent sont

déplacés d'office conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 :

1- **ATABA (Roland)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment juge du siège au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, a été sanctionné pour abus d'autorité, détournement de pouvoirs, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

2- **WANDO (Wenceslas)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, a été sanctionné pour abus d'autorité, détournement de pouvoirs, organisation de transactions à caractère civil, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge.

RETRAIT DE FONCTIONS

**Décret n° 2018-327 du 21 août 2018.**

M. **OUANDO ETOUNDA (Albin Wenseeslas)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, est déclaré inéligible aux fonctions impliquant l'exercice de l'autorité pour une période de trois (3) ans, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999.

REPRIMANDE DE MAGISTRATS

**Décret n° 2018-328 du 21 août 2018.** Les magistrats, dont les noms et prénoms suivent, sont réprimandés avec inscription au dossier conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 :

1- **MAMBI MONGO (Don Edson)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment juge du siège au tribunal de grande instance d'Impfondo, a été sanctionné pour abus d'autorité, détournement de pouvoirs, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

2- **SOUAMOUNOU (Jean Félix)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment substitut général près la Cour d'appel de Brazzaville, a été sanctionné pour abus d'autorité, détournement de pouvoirs, organisation de transactions à caractère civil, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

3- **MOUTOU (Marcel)**, magistrat de 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment président de la 2<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Brazzaville a été sanctionné, pour avoir, courant 2016, étant président de la 2<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Brazzaville, délibérément retenu pour signature de la minute de jugement, onze (11) mois après son prononcé, et ainsi occasionné un

dysfonctionnement de la justice, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge;

4- **LOEMBE KADDY (Garonne Gironde)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, a été sanctionné pour négligences, marchandages avec les justiciables, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

5- **MIAMBI (Michel)**, magistrat hors hiérarchie de 2<sup>e</sup> échelon, substitut général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, a été sanctionné, pour abus de pouvoirs, intervention dans les affaires civiles dont il n'avait pas la charge, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

6- **OLLONGO ITOUA (Muller Penser)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dolisie, a été sanctionné pour abus d'autorité, détournement de pouvoirs, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

7- **BABELA (Christophe Guy Bienvenu)**, magistrat hors hiérarchie de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment premier président de la Cour d'appel de Ouesso, a été sanctionné pour abandon de poste, exercice non autorisé par sa hiérarchie d'activités professionnelles, cumulativement avec ses fonctions de premier président de la Cour d'appel, trafic d'influence, faits constitutifs de la faute professionnelle, de manquement grave au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge.

## **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

### **NOMINATION**

**Décret n° 2018-309 du 16 août 2018.** M. **MOUMBOU LOU (Joseph)** est nommé directeur général de l'économie forestière.

M. **MOUMBOU LOU (Joseph)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUMBOU LOU (Joseph)**.

**Décret n° 2018-310 du 16 août 2018.** M. **OSSEBI-MBILA (Samuel)** est nommé inspecteur général de l'économie forestière.

M. **OSSEBI-MBILA (Samuel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OSSEBI-MBILA (Samuel)**.

## **MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

### **ADMISSION AUX EXAMENS**

**Arrêté n° 6834 du 20 août 2018** portant admission aux examens de fin d'études au centre d'application de la statistique et de la planification

Le ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 83-854 du 22 novembre 1983 portant création du centre d'application de la Statistique et de la Planification ;

Vu le décret n° 83-855 du 22 novembre 1983 approuvant les statuts du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu l'arrêté n° 2611 du 3 avril 1984 fixant le règlement intérieur du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu le procès-verbal du jury délibérant en date du 12 juillet 2018,



Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés admis aux examens de fin d'études, pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, au centre d'application de la statistique et de la planification, au titre de l'année académique 2017-2018, les étudiants dont les noms et prénoms suivent :

Rang	Noms et prénoms	Mention
01	<b>KANGA (Renselgi Broudiba)</b>	Très-bien
02	<b>KIMINOUE (Jeancy Lasconi)</b>	Bien
03	<b>NDINGOUE MANZIBA (Gaumes Saint-Charlemagne)</b>	Assez-bien
04	<b>MOUMBOULI ODJO (Rony)</b>	-//-
05	<b>DINZEBI (Lionel-Sidney)</b>	-//-
06	<b>NSATOUNKAZI (Déo Gracias)</b>	-//-
07	<b>MEDIAFF TCHINGA (Glodia)</b>	-//-
08	<b>KOUBIKANI LOUBOTA (Jacques Verlaine)</b>	Passable
09	<b>NGOUALA (Read Ndelabo)</b>	-//-
10	<b>ETA (Chrisley Nevile)</b>	-//-
11	<b>MAKOUMBOU (Mack Dalton Dieuveil)</b>	-//-
12	<b>OKO (Daniche Gird)</b>	-//-
13	<b>KIZOUMBA BAYOULA (Fraise Roveli)</b>	-//-
14	<b>LOUBASSOU (André Amen Lin Marc)</b>	-//-
15	<b>BIKOUTA (Auristil Ermeland)</b>	-//-
16	<b>NGOUMBA (Ebrich)</b>	-//-
17	<b>MORANGA- AMBENDE (Belvis)</b>	-//-
18	<b>LOUBAKI DJENDOLO (Romaric)</b>	-//-
19	<b>PANDI NGO (Julien Dior)</b>	-//-
20	<b>MBEMBA (Emmanuel Brudel)</b>	-//-

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2018  
Le ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT ( RETRAIT )

**Arrêté n° 6837 du 20 août 2018** portant retrait de l'agrément du bureau d'études « environnement, gestion durable » relatif à la réalisation des évaluations environnementales

Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures

de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu l'arrêté n° 19084 du 30 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations environnementales par le bureau d'études « Environnement, Gestion Durable », en sigle EGD ;

Vu les comptes rendus de la commission technique de validation des études d'impact environnemental et social ;

Vu le rapport de mission réalisé par l'inspection générale de l'environnement, daté du 18 janvier 2017 relatif au contrôle de la conformité des autorisations n° 201627/117/MTE/CAB/DGE, n° 6557 MDDEFECAB du 31 juillet 2012 et n° 2015-14/085/MTE/CAB/DGE du 21 avril 2015 détenues respectivement par les sociétés "Armement Rong Chang", "Glocom Congo" et "Congolaise des métaux" ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction n° 168/MEFDDE/CAB/DGE/DDEK du 7 avril 2017 ;

Considérant les défaillances et carences notoires observées auprès du bureau d'études « Environnement, Gestion Durable » dans la réalisation des évaluations environnementales ;

Considérant le cas flagrant de faux et usage de faux dont le bureau d'études « Environnement, Gestion Durable » est l'auteur,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour réaliser des évaluations environnementales délivré par arrêté n° 19084 du 30 juillet 2015 susvisé est retiré au bureau d'études « Environnement, Gestion Durable », en sigle EGD.

Article 2 : Le bureau d'études « Environnement, Gestion Durable » est interdit de réaliser les activités d'évaluation environnementale en République du Congo.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dossiers des termes de référence et d'études d'impact environnemental et social en cours de validation à la direction générale de l'environnement.

Article 4 : La direction générale de l'environnement est chargée de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2018

Arlette SOUDAN NONAULT

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 259 du 20 juillet 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**EFESIA CONGO-BRAZZAVILLE**", en sigle "**E.C.B**". Association à caractère *socioculturel et professionnel*. *Objet* : favoriser le vivre ensemble à travers des échanges culturels, les formations et des rencontres ; élaborer les projets de développement afin de contribuer à la lutte contre la délinquance juvénile et le chômage ; promouvoir la formation professionnelle des jeunes. *Siège social* : 10, rue des Beaux-Rêves, quartier Académie militaire, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mai 2018.

Modification

Année 2018

**Récépissé n° 058 du 10 août 2018.**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ALLIANCE ISLAMIQUE CHIITE**", précédemment reconnue par récépissé n° 93/98 du 16 septembre 1998, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de ladite association. Ainsi cette association sera désormais dénommée : "**ASSEMBLEE MONDIALE D'AHLOUL-BAYTI DU CONGO**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : œuvrer pour la vulgarisation de la parole de Dieu ; cultiver l'amour envers son prochain ; œuvrer pour consolider la paix. *Nouveau siège social* : 5 bis, rue Jean Elie SOUNGA, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2018.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville